

VHD
N°11 /CA du Répertoire

N°2003-139/CA du Greffe

Arrêt du 1^{er} Février 2007

Affaire : KPANOU François Aimé
C /
DGNP

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 29 Septembre 2003, enregistrée le 07 Octobre 2003 sous le n°068/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle monsieur KPANOU François Aimé a sollicité l'annulation de la décision de refus implicite de lui faire consulter ses notes de concours ;

Vu le mémoire ampliatif du requérant en date à Cotonou du 04 Novembre 2003, enregistré le 06 Novembre 2003 sous le n°712/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu les observations en date à Cotonou du 15 Janvier 2004 du Directeur Général de Police Nationale, enregistrées le 16 Janvier 2004 sous le n°40/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la consignation payée et constatée par reçu n° 2654 du 21 Octobre 2003 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance n° 21/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attribution de la Cour Suprême, remise en vigueur par la loi 90-012 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu les pièces du dossier ;

Oùï le conseiller, Emile TAKIN, en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, Hector Raoul OUENDO, en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



Considérant que par requête en date à Cotonou du 29 Septembre 2003, enregistrée au Secrétariat de la Cour sous le n° 068 le 7 Octobre 2003, puis au Greffe de la même Cour sous le n° 576/GCS le 08 Octobre 2003, monsieur François Aimé KPANOU, Inspecteur de Police 01 BP 6154 Cotonou a saisi la Haute Cour d'un recours pour excès de pouvoir contre le Directeur Général de la Police Nationale (DGPN) ;

Considérant que le requérant développe dans sa requête s'être porté candidat au concours professionnel de recrutement de vingt deux (22) élèves commissaires de Police, qui s'est déroulé les 8 et 9 Février 2003 à l'Ecole Nationale de Police à Cotonou ;

Mais que face aux notes peu convaincantes qu'il a reçues, qui ont naturellement conduit à son échec et que convaincu de son rendement intellectuel à la hauteur des épreuves, il a écrit au Directeur Général de Police nationale aux fins d'avoir accès à ses feuilles de compositions et au besoin d'exiger une nouvelle correction des ses copies ;

Que par sa lettre réponse en date du 28 Octobre 2003 le Directeur Général de la Police Nationale s'est opposé à cette doléance, motif tiré de ce que le jury du concours a travaillé en toute indépendance et a retenu les candidats les meilleurs, opposant ainsi une fin de non recevoir à sa demande qui tend à lui permettre de consulter ses copies ;

Considérant que le défendeur dit avoir satisfait les doléances du requérant, pour lui avoir communiqué ses notes et son rang par lettre n° 513/MISD/DGPN/DAP/SPRH/SP-C du 10 Juillet 2003 et lui avoir permis de consulter ses copies le 27 Novembre 2003, mais qu'il n'a pas accéder à sa demande de voir un jury reprendre la correction de ses copies, parce que les corrections ont été faites en toute indépendance et en toute impartialité ;

Qu'après la consultation que le requérant s'est confondu en excuses, avant se déclarer satisfait ;

Considérant que c'est après la communication de ses notes de concours que le requérant a saisi la Cour pour voir condamner l'administration Policière à lui faire consulter ses feuilles de composition ;

Considérant que le requérant a confirmé à la Cour que ses notes lui ont été communiquées par lettre du 10 Juillet 2003 et qu'il a consulté ses feuilles, ainsi qu'il est mentionné au procès-verbal du 27 Novembre 2003 versé au dossier de la procédure, mais qu'il les a contestées sur place,

Qu'il y a lieu de le rejeter quant au fond de ce chef ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours de KPANOU François est recevable en la forme ;

Article 2 : Le recours est rejeté ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, la Chambre Administrative, composée de ;

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative,

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Etienne-Marie FIFATIN

(
)
(
CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du Jeudi premier Février deux mille Sept, la Chambre composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître **Donatien H. VIGNINOU**

GREFFIER ;

Et ont signé,

Le Président

Le rapporteur

Le Greffier


S. DOSSOUMON


E. TAKIN


D. H. VIGNINOU



